

Alerte en immigration - Échelle mondiale

Avril 2026

Canada

Permis de travail ouverts transitoires pour certains demandeurs d'asile dont la demande est jugée irrecevable

Sommaire

Le 26 mars 2026, le projet de loi C-12 a été sanctionné, et de nouvelles règles de recevabilité pour les demandes d'asile instaurées par le gouvernement du Canada sont entrées en vigueur. Ces changements ajoutent de nouveaux motifs pour lesquels certaines demandes de statut de réfugié pourraient être jugées irrecevables à être déférées à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (« IRCC ») a également mis en œuvre une politique publique temporaire qui peut permettre à certaines personnes dont la demande de statut de réfugié a été jugée irrecevable d'obtenir ou de conserver un permis de travail ouvert en attendant un examen plus approfondi.

Principales nouveautés

- Deux nouvelles règles sont maintenant en vigueur et rendent irrecevables les demandes présentées le 3 juin 2025 ou après cette date qui, soit :
 - ont été présentées plus d'un an après l'entrée initiale d'une personne au Canada après le 24 juin 2020, même si la personne a ensuite quitté le Canada et y est revenue;
 - ont été présentées 14 jours ou plus après l'entrée irrégulière d'une personne entre des points d'entrée le long de la frontière terrestre Canada-États-Unis.
- Les personnes dont les demandes sont jugées irrecevables peuvent tout de même avoir accès à une évaluation des risques avant renvoi (« ERAR »). IRCC a indiqué que le délai entre le moment où une demande est jugée irrecevable et le moment où la personne est informée qu'elle peut présenter une demande d'ERAR pourrait être plus long, ce qui pourrait nuire à l'admissibilité au permis de travail dans le cadre du processus standard.
- À compter du 26 mars 2026, la politique d'intérêt public temporaire permet aux agents d'accorder certaines dispenses en vertu du

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés aux ressortissants étrangers admissibles, notamment dans les objectifs suivants :

- délivrer un permis de travail après qu'une demande a été jugée irrecevable, mais avant que la personne soit informée qu'elle peut présenter une demande d'ERAR;
- empêcher l'annulation d'un permis de travail existant uniquement parce qu'une mesure de renvoi devient exécutoire.
- L'admissibilité est limitée et établie selon les faits. De façon générale, la politique s'applique lorsqu'une demande d'asile a été jugée irrecevable à être déférée en vertu de dispositions législatives déterminées, qu'il n'est pas interdit à la personne de demander une protection en raison de restrictions liées à l'extradition et qu'elle a demandé un permis de travail ou qu'elle en détient déjà un. D'autres conditions d'admissibilité et exigences réglementaires continuent de s'appliquer.
- La politique d'intérêt public peut être révoquée en tout temps. Les demandes reçues alors qu'elle est en vigueur seront évaluées dans son cadre.

Incidence sur les employeurs

Les employeurs et les personnes touchées pourraient envisager les mesures suivantes :

- Cerner les employés ou les candidats dont le statut peut nécessiter une demande de statut de réfugié qui pourrait être jugée irrecevable
- Confirmer l'autorisation de travail actuelle, les dates d'expiration et si une demande de permis de travail a été présentée

- Évaluer si la politique d'intérêt public temporaire peut permettre le maintien de l'autorisation de travail en attendant que la personne soit informée qu'elle peut présenter une demande d'ERAR
- Demander des précisions lorsqu'une personne est informée que son permis de travail peut être annulé lorsqu'une mesure de renvoi devient exécutoire, étant donné que la politique d'intérêt public temporaire peut permettre de maintenir l'autorisation de travail dans certaines circonstances
- Faire un suivi des documents publiés par IRCC et planifier la continuité des effectifs en conséquence

Principales étapes

EY Cabinet d'avocats continuera de surveiller la publication de lignes directrices et de pratiques opérationnelles d'IRCC à mesure que la mise en œuvre se poursuit. Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos professionnels de l'immigration.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

Suivez-nous sur X : @EYCanada.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr_ca/privacy-statement](https://www.ey.com/fr_ca/privacy-statement). Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://www.ey.com).

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats du Canada affilié à Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. dans ce pays. Les deux entités sont des sociétés à responsabilité limitée formées en vertu des lois de la province d'Ontario. EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. n'a aucune association ni relation avec Ernst & Young LLP aux États-Unis ou avec les membres de celle-ci. Ernst & Young LLP aux États-Unis ne pratique pas le droit et ne fournit pas de services en matière d'immigration ou de services juridiques. Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

EYG n° 002706-26Gb1

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec nous ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

[ey.com/fr_ca](https://www.ey.com/fr_ca)

Batia Stein, associée directrice
+1 416 943 3593
batia.j.stein@ca.ey.com

Craig Natsuhara, associé
+1 604 891 8401
craig.natsuhara@ca.ey.com

Neil Spencer, associé
+1 604 891 8402
neil.h.spencer@ca.ey.com

Stephanie Lipstein, associée
+1 514 879 2725
stephanie.lipstein@ca.ey.com

Roxanne Israel, associée
+1 403 206 5086
roxanne.n.israel@ca.ey.com

Nadia Allibhai, associée
+1 613 598 4866
nadia.allibhai@ca.ey.com

Gabriela Ramo, associée
+1 416 943 3803
gabriela.ramo@ca.ey.com

Auteure :
Rebecca Narfason, avocate
+1 403 206 5008
rebecca.narfason@ca.ey.com